
Nombre de membres

Séance du 24 janvier 2024

en exercice: 11

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 24 janvier 2024, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 10

Sont présents: Régine REDMER, Alain GUSTIN, Bruno DUCRUIT, Antoine MARRON, François Xavier LE ROUX, Béatrice LE CORRE, Franck MILLART, Thierry MARRON, Nassimah CANNAT, Vincent DAUTRECQUE

Votants: 10

Représentés:

Excuses: Ophélie HAIMERY

Absents:

Secrétaire de séance: Nassimah CANNAT

Objet: DETR. Délibération de demande de subvention isolation mairie - DE 2024 001

Objet : demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal,

Madame le Maire expose que le projet d'isolation de la mairie et dont le coût prévisionnel s'élève à 41 709,30 € HT soit 50 051,16 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 41 709,30 €

DETR : 16 683,72 €

Autofinancement communal : 25 025,58 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Le projet sera entièrement réalisé, pendant le 3^e trimestre de l'année en cours.

Madame le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base

1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée

1.2. La présente délibération du conseil municipal (ou de l'organe délibérant de l'EPCI) adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus

1.4. Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus

1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus

1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet (modèle ci-joint).

1.7. Relevé d'identité bancaire original

1.8. Numéro SIRET de la collectivité 210 200 945 00017

2. Pièces supplémentaires (le cas échéant)

2.1 Acquisitions immobilières

Le plan de situation, le plan cadastral. Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'arrêter le projet d'isolation de la mairie
- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessous
- De solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Objet: Demande de subvention Aisne Partenariat Investissement (API) Isolation mairie - DE 2024_002

Madame le Maire présente au Conseil municipal le projet d'isolation de la mairie et le remplacement du tableau électrique.

L'objectif du projet est d'améliorer la qualité énergétique du bâtiment communal qui accueille du public, et qui est éligible à des subventions de la part de différents organismes.

Le programme de travaux prévoit l'isolation de la mairie et le remplacement du tableau électrique.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 44 696,80 € HT soit 53 636,16 TTC.,

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'isolation de la mairie pour un montant de 44 696,80 € HT,
- **AUTORISE** Madame le Maire à consulter les entreprises et à effectuer les devis,
- **S'ENGAGE** à inscrire les montants au budget,
- **SOLLICITE** les subventions correspondantes auprès de l'État,
- **AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce projet.

Objet: Demande de subvention Aisne Partenariat Investissement (API) Aire de jeux - DE 2024_003

Madame le Maire présente au Conseil municipal le projet aire de jeux.

Dans le programme de travaux, il est prévu d'aménager une plate-forme en enrobée revêtue d'un gazon synthétique de sécurité pour les points de chute où seront fixés les équipements de jeux pour enfants.

Le coût prévisionnel de l'opération, assistance à maîtrise d'ouvrage incluse, est estimé à 50 366,53 € HT soit 60 439,84 TTC.,

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'aire de jeux pour un montant de 50 366.53 € HT,
- **AUTORISE** Madame le Maire à consulter les entreprises et a effectué les devis,
- **S'ENGAGE** à inscrire les montants au budget,
- **SOLLICITE** les subventions correspondantes auprès de l'État,
- **AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce projet.

Objet: Demande de subvention au titre du dispositif Aisne partenariat voirie APV - DE 2024 004

Le Conseil Municipal de la Commune de Boncourt sollicite une subvention au titre du dispositif APV pour les travaux suivants :

- Aménagement de la Rue Saint Nicolas

Nature des travaux	Appellation de la voirie	Longueur	Montant de l'opération T.T.C.	Montant de l'opération H.T.
Voirie	Rue Saint Nicolas	140 ml	91 656,00 €	76 380,00 €

s'engage :

- à affecter à ces travaux 91 656,00 € euros TTC sur le budget communal,
- à réaliser les travaux dans un délai de deux ans, à partir de la date de notification.

Objet: DETR. Délibération de demande de subvention cases urnes - DE 2024 005

Objet : demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal,

Madame le Maire expose que le projet de cases urnes et dont le coût prévisionnel s'élève à 4 506,00 € HT soit 5407,20 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 4506,00 €

DETR : 1 802,40 €

Autofinancement communal : 2 703,60 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Le projet sera entièrement réalisé, pendant le 2^e trimestre de l'année en cours.

Madame le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base

1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée

1.2. La présente délibération du conseil municipal (ou de l'organe délibérant de l'EPCI) adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus

1.4. Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus

1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus

1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

1.7. Relevé d'identité bancaire original

1.8. Numéro SIRET de la collectivité 21020094500017

2. Pièces supplémentaires (le cas échéant)

2.1 Acquisitions immobilières

Le plan de situation, le plan cadastral. Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'arrêter le projet de cases urnes,

- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessous

- De solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) le montant non subventionné sera pris en charge par la collectivité.

Objet: Délibération autorisant le maire à liquider, mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - DE_2024_006

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 259 460.25 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 64 865,06 € (< 25% x 259 460.25 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments

- Réfection toiture, portes et fenêtres de la mairie : art. 2131 op 148 : 82 000 €

Total : 82 000 €

- Travaux agencement : art. 2135 op 146 : 30 000 €

Total : 30 000€

Voirie

- Travaux voirie : art. 2151 op 145 : 96 351,71 €

- Installations de voirie : art 2152 op 145 : 7 929,82

Total : 104 281,53 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Objet: Coupe ou taille des arbres le long du mur du cimetière - DE_2024_007

Madame le maire expose au conseil municipal la gêne occasionnée par les retombées des arbres sur les tombes (mousse et feuilles), et la dangerosité des épines pour les enfants,

Madame le Maire préconise la coupe ou la taille de ces arbres.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- de procéder à la taille des arbres le long du mur du cimetière et le long du grillage.

Objet: Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics - DE_2024_008

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE D'AJOURNER CETTE DÉLIBÉRATION

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune DE BONCOURT.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune ou de Boncourt qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montants Maximum de la prime (Décret n°2023-1006)	Montants définis pour les agents de la collectivité ou de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>	
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>	
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>	
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>	
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>	

VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>	
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>	

Attention :

- *ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux*
- *ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux*
- *respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération*

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 29 janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Questions diverses :

Fête attendue et réflexion sur les manèges et l'organisation.

Salle polyvalente location gratuite une fois par an pour les membres du conseil municipal.

Retard sur les fournitures de bac à compost.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h00.